

5° L'instruction religieuse n'est pas défendue dans les écoles publiques de Manitoba, sous ce rapport, et sous le titre « morales » les règlements de l'ancien système tels que préparés par la section protestante du bureau d'éducation sont encore en vigueur sous le nouveau système. « Les traits historiques, les anecdotes intéressantes, les sentiments inspirés par la leçon, l'examen des motifs qui portent à agir, les discours instructifs, l'enseignement des dix commandements, etc., sont des moyens à employer. » Tout ceci, naturellement, doit se faire à un point de vue protestant. C'est pourquoi le président actuel de l'« Advisory board », qui a toujours été le président de la section protestante du bureau d'éducation et qui n'est autre que le « Archbishop of Ruperts Land », a déclaré devant son synode, en 1893, que tous les privilèges sus mentionnés, « ne sont pas peu de chose en eux-mêmes, mais qu'ils sont doublement importants parce qu'ils donnent au professeur un degré de liberté dans son enseignement, dans sa classe pour la littérature et autres sujets, » et Sa Grâce a ajouté : « Les professeurs qui négligent ces exercices prouvent qu'ils ne comprennent pas leur position comme chrétiens. »

La liberté dont il est ici question ne peut être que pour les protestants parce la loi décrète que les écoles publiques seront *non-sectarian*, ce qui veut dire que aucun enseignement catholique n'y sera permis, tandis que des facilités sont offertes aux professeurs protestants, qui, s'ils sont zélés et intelligents, inculqueront leurs propres convictions religieuses dans l'esprit de leurs élèves. Voyez l'appendice A, brochure de Mgr Taché, avril 1893 et l'appendice B. Lecture du Dr J.-H. Morrison devant l'assemblée libérale conservatrice des jeunes gens à Saint-Jean, N. B., 13 février 1894.

6° Pendant les quatre dernières années, les catholiques de Manitoba ont été soumis aux traitements injustes et vexatoires qui sont la suite de la loi des écoles de 1890. Ils ont en vain demandé un soulagement aux maux dont ils souffrent. Au lieu d'un remède, les victimes sont assujetties à de nouvelles vexations et injustices par la loi de Manitoba, 57 Victoria, chapitre 27 qui a été sanctionnée le 2 mars 1894. La clause 151 de l'acte des écoles publiques de 1890 s'exprime comme suit : « Toute école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions du présent acte, ou de tout acte alors en force, ou conformément aux règlements du bureau d'éducation ou de l'*advisory board*, toute telle école ne sera pas considérée comme une école publique aux yeux de la loi et n'aura aucune part à l'octroi législatif. »

A ces dispositions en force depuis 1890, on a ajouté cette année la section 4 de la nouvelle loi, qui se lit comme suit :

« La section 151 du chapitre 127 est, par les présentes, amendée en y ajoutant les mots suivants : non plus qu'à l'octroi municipal aucune répartition scolaire ne sera faite et aucune taxe scolaire ne sera prélevée pour le bénéfice de telle école. »

La conséquence de cette nouvelle loi, est que, une municipalité même toute catholique et dans laquelle il n'y aurait pas même un seul protestant, n'a pas le pouvoir de collecter un seul dollar pour les écoles catholiques, tandis qu'une municipalité catholique dans laquelle il y aurait, disons, dix enfants protestants, est obligée par la loi, de mettre les catholiques à contribution aussi bien et de la même manière que les protestants, pour fournir l'argent nécessaire au soutien de l'école fréquentée par ces dix enfants protestants.

7° Cette même loi de 1894 va plus loin ; elle décrète la corvée de tou-